

# Enseignement : départ à la retraite des maîtres agréés



© 2023 Les Echos Publishing

Les maîtres agréés travaillant dans un établissement d'enseignement privé géré par une association liée à l'État par un contrat simple sont des salariés de cette structure, et non pas des agents publics. Pour autant, ils sont rémunérés par l'État.

Ce statut hybride pose la question de l'indemnité à verser lors de leur départ à la retraite. Doivent-ils percevoir l'indemnité de départ à la retraite prévue dans la convention collective applicable à leur employeur ?

Ainsi, un instituteur agréé retraité d'un institut médico-éducatif géré par une association liée à l'État par un contrat simple avait demandé à son employeur le paiement de l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'article 32 de la convention collective des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du 26 août 1965.

La cour d'appel avait fait droit à la demande de l'instituteur et condamné l'association à lui verser environ 8 000 € d'indemnité de départ à la retraite.

Saisie du litige, la Cour de cassation a annulé cette décision. En effet, le Code de l'éducation assimile les maîtres agréés des établissements d'enseignement liés à l'État par un contrat simple aux maîtres titulaires de l'enseignement public en ce qui concerne les traitements, avantages et

indemnités attribués par l'État. Dès lors, les maîtres agréés bénéficient de la retraite additionnelle de la fonction publique instaurée par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005. En conséquence, ils ne peuvent pas se voir accorder également l'indemnité de départ à la retraite prévue pour les salariés par la convention collective en vigueur dans l'établissement d'enseignement.

[Cassation sociale, 1er février 2023, n° 21-10546](#)

© 2023 Les Echos Publishing